

Conseil communal du 28 février 2019

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 14 février 2019

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2019

2. Finances

2.1. Budget 2019 : vote d'un 1/12 provisoire - 03/2019

Le budget communal est l'acte politique majeur dans la vie d'une commune qui prévoit l'ensemble des recettes et dépenses qu'une commune va effectuer durant une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre. Le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Collège communal est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil communal.

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, le budget 2019 n'a pu être voté.

Par conséquent pour permettre la bonne marche du service public et, conformément à l'article 14 du RGCC avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

3. Marchés publics

3.1. Délégation de compétence

Un décret du 04 octobre 2018 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics.

Des délégations du Conseil communal vers le Collège communal et/ou la directrice générale et/ou des fonctionnaires communaux sont notamment possibles en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints, de centrale d'achat et de concessions.

Cette délégation est notamment justifiée de par un besoin de célérité dans la gestion des marchés de faibles montants.

3.2. Marchés publics conjoints avec la CPAS - convention-cadre entre la commune et le CPAS - arrêt d'une version consolidée

En 2017, le Conseil communal arrêtait en sa dernière version une convention fixant les modalités de mise en place et d'exécution des marchés publics conjoints avec le CPAS.

Suite au décret du 04 octobre 2018, ont été intégrées des dispositions relatives aux marchés conjoints et à la délégation de compétence en la matière.

Il apparaît dès lors opportun de voter à nouveau ce contrat-cadre afin d'y viser les bonnes références.

La convention en tant que telle n'a été que très légèrement modifiée suite à la demande de la DGO5.

Seule la phrase suivante a été supprimée de la convention précédente (art.3 al.2) :

« Il ne pourra, en aucun cas, passer par un autre prestataire de services, entrepreneur ou fournisseur pour les prestations visées dans les cahiers spéciaux des charges. »

La tutelle estimait en effet que cette disposition laisse sous-entendre que le CPAS ne pourrait pas décider de passer un marché public par lui-même pour des fournitures/travaux/services en plus de ceux visés par le marché public conjoint.

3.3. Plan Cigogne III (2014-2022) - Volet 2 - Programmation 2015/2018 - Appel à projet - Introduction d'un projet de création d'une crèche de 24 places subventionnables - Commune de Floreffe - NR077 - Construction d'une crèche à Franière - Modalités de gestion de l'infrastructure : Coopération publique-publique: arrêt des conditions et du mode de passation

En sa séance du 29 septembre 2014, le Conseil communal avait décidé de répondre à l'appel à projet dans le cadre de la programmation 2015-2018 du plan Cigogne III, en chargeant l'architecte communale, Madame Anne-Sophie DENIS (service Patrimoine), de l'élaboration du projet de création d'une crèche de 24 places subventionnables sur le site du Centre culturel de Floreffe.

En sa séance du 26 mars 2018, le Conseil communal avait décidé d'initier le processus de transfert de gestion de la nouvelle infrastructure à ladite ASBL.

Le 20 juillet 2018, le Gouvernement Wallon nous a notifié son accord quant au transfert de gestion de notre milieu d'accueil à une ASBL choisie par la commune de Floreffe.

Le 05 novembre 2018, le Conseil communal a décidé de conclure avec l'ASBL "Floreffe Petite Enfance" une convention de reprise de projet et de mise à disposition du bâtiment sis rue Chemin Privé, 2a) à 5150 Franière.

Le pouvoir subsidiant nous a fait remarquer que même si le gouvernement Wallon avait marqué son accord sur le transfert de gestion de la crèche à une ASBL de notre choix, cela ne signifiait pas que nous pouvions choisir arbitrairement le gestionnaire de la crèche.

Dès lors, il convient de justifier la désignation d'un gestionnaire de la crèche conformément à la législation sur les marchés publics.

Le recours à la coopération publique-publique (sur base de l'article 31 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) permet à deux pouvoirs adjudicateurs de conclure des marchés publics (qui sont matérialisés par des conventions) en n'étant pas soumis aux différentes obligations légales (notamment respect de mise en concurrence et publicité) imposées par ladite loi.

La présente décision a donc pour but d'arrêter les conditions du marché public et d'opter pour la coopération publique-publique dans le cadre de la gestion et de la mise à disposition de la nouvelle crèche à Franière.

4. Marché public de fournitures

4.1. Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

En séance du 17 septembre 2018, le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet «Construction d'une salle ouverte à la Maison à la Musique, de la Culture et du Tourisme (ancien Presbytère de Floreffe)», a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif.

En séance du 10 janvier 2019, le Collège communal a décidé d'arrêter la procédure de passation pour le marché précité et de le relancer ultérieurement (problème d'agrégation et dépassements budgétaires).

Une nouvelle procédure de marché public doit donc être relancée via :

- un marché public de travaux ayant pour objet les "Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique" ;

- un marché public de fournitures ayant pour objet l'"Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique" .

Le présent dossier a pour objet la présentation du marché de fournitures :

Objet du marché : "Achat de fournitures pour la réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique"

Procédure : Procédure négociée sans publication préalable

Devis estimatif : 38.903,72 € TVAC (32.151,83 € HTVA) divisé en 7 lots :

- Lot 1: Enduit finition à l'argile, estimé à 706,04 € TVAC;

- Lot 2: Faux plafonds, estimé à 881,21 € TVAC;

- Lot 3: Peintures, estimé à 814,38 € TVAC;

- Lot 4: Dalles acoustiques, estimé à 1.808,82 € TVAC;

- Lot 5: Abords, estimé à 8.970,90 € TVAC;

- Lot 6: HVAC, estimé à 4.711,30 € TVAC;

- Lot 7: Electricité, estimé à 21.011,07 € TVAC;

Crédit budgétaire : Le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 124/722-60 /20180009 du budget extraordinaire 2018 et sera inscrit au budget 2019.

La recette sera prévue :

- par un emprunt qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;
- par un subside « Eco-Bâtis » * qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019. Le subside couvre 70 % des dépenses éligibles (maximum 80.000 €), les 30 % restants à charge du bénéficiaire.

5. Marchés publics de travaux

5.1. Travaux de création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

En séance du 17 septembre 2018, le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet «Construction d'une salle ouverte à la Maison à la Musique, de la Culture et du Tourisme (ancien Presbytère de Florefe)», a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif.

En sa séance du 10 janvier 2019, le Collège communal décide d'arrêter la procédure de passation pour le marché précité et de le relancer ultérieurement (problème d'agrégation et dépassements budgétaires).

Une nouvelle procédure de marché public doit donc être relancée via :

- un marché public de travaux ayant pour objet les "Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique" ;

- un marché public de fournitures ayant pour objet l'"Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique ".

Le présent dossier a pour objet la présentation du marché de travaux :

Objet du marché : "Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique"

Procédure : Procédure ouverte

Devis estimatif : 289.566,41 € TVAC (239.311,08 € HTVA) divisé en 5 lots :

- Lot 1: Terrassement, fondations et éléments de structure, estimé à 161.757,12 € TVAC;

- Lot 2: Bardage, estimé à 36.298,83 € TVAC;

- Lot 3: Couverture, estimé à 37.399,44 € TVAC;

- Lot 4: Menuiseries extérieures, estimé à 24.898,23 € TVAC;

- Lot 5: Ventilation, estimé à 29.212,79 € TVAC;

Crédit budgétaire : Le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 124/722-60 /20180009 du budget extraordinaire 2018 et sera inscrit au budget 2019.

La recette sera prévue :

- par un emprunt qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;

- par un subside « Eco-Bâtis » * qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019. Le subside couvre 70% des dépenses éligibles (maximum 80.000€), les 30% restants à charge du bénéficiaire.

5.2. Travaux de mise en peinture de l'église de Franière - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Le 17 septembre 2018; le Conseil communal a arrêté les conditions du marché de travaux relatif à la mise en peinture de l'église de Franière.

Le 20 septembre 2018, le Collège communal a arrêté la liste des firmes à consulter et a fixé la date d'ouverture des offres au 11 octobre 2018.

Seule une seule offre nous est parvenue.

Le Collège communal, en date du 08 novembre 2018 a arrêté la procédure de passation du marché concerné pour les motifs suivants:

- l'unique soumissionnaire n'a pas pu être sélectionné car il n'a pas attesté de sa capacité technique à exécuter le marché ;

- l'unique offre déposée était trop élevée par rapport au budget estimé et par rapport à la valeur du marché.

Il convient dès lors d'arrêter un nouveau CSC (identique au premier) et de relancer ensuite l'ensemble de la procédure.

Objet

Ce marché a pour objet les travaux de mise en peinture de l'église de Franière.

Procédure

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Estimation

Le marché est estimé à environ 22.073,98 € TVAC (18.242,96 € HTVA).

Articles budgétaires

La dépense était prévue à l'article 790/724-54/20180018 du budget extraordinaire 2018 et sera prévue au budget 2019.

Cette dépense sera financée par un emprunt qui sera prévu au budget 2019.

6. Opération de Développement rural

6.1. Désignation des représentants communaux dans la Commission Locale de Développement Rural - renouvellement

Il est ici proposé, suite à l'installation du nouveau Conseil communal, de renouveler les 10 représentants communaux - 5 effectifs et 5 suppléants - au sein de la Commission Locale de Développement Rural (44 membres parmi lesquels 10 représentants du Conseil communal et 34 représentants de la population locale, en veillant à une bonne représentativité - âges, anciennes communes, professions, genre, associatif - de l'ensemble du territoire).

Le Conseil communal avait, le 25 février 2013, désigné 34 personnes membres de la CLDR, parmi les 59 candidatures reçues, et 10 représentants communaux.

1. Base légale

- CDLD

Art. L1122-34. §1er. Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

- Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, n'impose quant à lui aucune règle de répartition des désignations parmi les groupes politique

Art. 6 ... : « un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal... ».

2. Désignation des élus à la CLDR (Commission Locale de Développement Rural).

- Il revient au Conseil communal de désigner 5 représentants communaux effectifs (élus) à la proportionnelle de la composition du Conseil communal.

Pour information, Le Conseil communal réuni en sa séance du 25 février 2013, dans sa délibération relative à l'installation de la CLDR, a décidé de fixer le nombre de représentants communaux à 10, à savoir : 5 effectifs et 5 suppléants (chaque membre effectif désignant son suppléant) proportionnellement à la composition dudit Conseil avec application rigoureuse de la clé d'HONDT.

La majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle :

• Clivage majorité/opposition avant application de la clé d'HONDT

	MAJORITÉ	OPPOSITION
	ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
Total	3	2

7. Partenaires - ASBL

7.1. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - proposition de désignation des représentants au Conseil d'administration

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner les représentants de l'asbl Centre sportif de Floreffe.

Comme le stipule l'article 24 des statuts de l'asbl Centre sportif de Floreffe, comme l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est renouvelé intégralement **dans les trois mois** qui suivent l'installation du Conseil communal. La désignation des nouveaux administrateurs a lieu lors de la séance d'installation des nouveaux membres de l'association renouvelée.

L'administrateur sortant est rééligible à condition de respecter les conditions de l'article 7 des statuts.

1. Caractéristiques de l'asbl Centre sportif de Floreffe & base légale

- **Asbl communale spécifique** : Les activités du Centre sportif de Floreffe sont encadrées par des décrets et arrêtés de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par conséquent les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne s'appliquent pas et il convient de se référer aux prescrits des statuts.

- **Pacte culturel** : l'asbl Centre sportif de Floreffe n'est pas soumis au Pacte culturel

- **Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2**

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

- **Nombre et mode de désignation des représentants communaux**

Statuts du Centre sportif

Art. 23

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de 12 à 15 membres dont **8 posséderons la qualité de membre effectif de droit.**

Les mandats à conférer pour respecter le quota fixé à l'alinéa 1 (les 8 membres effectifs de droit) se feront sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil communal issus des dernières élections communales.

L'assemblée générale prendra acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 administrateurs, membres effectifs de droit.

Soit 8 le nombre des membres effectifs de droit multiplié par le nombre de sièges obtenu par la liste divisé par dix-neuf (nombre de conseillers communaux) avec un résultat à trois décimales arrondi à 1 au-dessus ou y compris 0,5000 et à 1 en-dessous de 0,5000.

Tout groupe politique du Conseil communal issu des élections peut inclure dans sa représentation proportionnelle tout Conseiller d'un autre groupe politique du Conseil communal tel qu'issu également des élections moyennant l'accord de cet autre groupe politique. [...]

NB :il apparaît qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 23 précité des statuts dans la phrase "Soit 8 le nombre des membres effectifs de droit multiplié par le nombre de sièges obtenu par la liste divisé par dix-neuf (nombre de conseillers communaux) avec un résultat à trois décimales arrondi à 1 au-dessus ou y compris 0,5000 et à 1 en-dessous de 0,5000."

=> il convient donc de lire « 0 en-dessous de 0,5000 » en lieu et place de "1";

Art. 24:

Comme l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est renouvelé intégralement **dans les trois mois** qui suivent l'installation du Conseil communal.

La désignation des nouveaux administrateurs a lieu lors de la séance d'installation des nouveaux membres de l'association renouvelée.

L'administrateur sortant est rééligible à condition de respecter les conditions de l'article 7 des statuts.

2. Désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de l'asbl Centre sportif de Floreffe

- Il revient au Conseil communal de proposer 8 membres effectifs de droit (conseillers communaux) répartis le calcul précis prévu à l'article 23 des statuts :

	ECOLO	DéFI	PS	RPF
	5 sièges	4 sièges	1 siège	9 sièges
Calcul	$(8 \times 5) / 19 = 2,105$	$(8 \times 4) / 19 = 1,684$	$(8 \times 1) / 19 = 0,421$	$(8 \times 9) / 19 = 3,789$
Arrondi	2	2	0	4
Total	2	2	0	4

7.2. ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale et proposition de représentants communaux au Conseil d'administration

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner les représentants de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance. Il convient dès lors au Conseil communal de prendre acte du fait que tous les conseillers communaux font partie de l'Assemblée générale et de proposer 4 représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe.

1. Caractéristiques de l'asbl MCAE & base légale

- **Asbl communale spécifique** : Les activités de la MCAE sont encadrées des décrets et lois de la Communauté française. Par conséquent les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne s'appliquent pas et il convient de se référer aux prescrits des statuts.

- **Pacte culturel** : l'asbl MCAE n'est pas soumise au pacte culturel.

- **Fondement de la compétence du Conseil communal** : **CDLD article L1122-34 §2**

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

2. Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'asbl MCAE

- **Nombre et mode de désignation des représentants communaux** :

Statuts de l'asbl du MB du 21/12/2011 :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
- un représentant de la Ligue des Familles ;
- un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
- six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
- toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;

Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012.

Les membres restent en fonction jusqu' à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

- **Précisions apportées par l'UVCW (contact téléphonique avec Mme Gaëlle DE ROECK le 28 janvier 2019)**

Les Conseillers communaux font partie de l'AG au jour de la décision du Conseil Communal de les désigner à l'AG.

- Il revient donc au **Conseil communal** de désigner tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de la MCAE.

3. Désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de l'asbl MCAE

- **Statuts de l'asbl du MB du 21/12/2011** :

Article 18

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 administrateurs, nommés révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres pour un terme de six ans. Cependant, le terme du premier mandat des membres du Conseil d'administration prendra fin le 31 décembre 2012.

Sont membres du Conseil d'administration:

- 4 conseillers communaux désignés suivant le respect de la clé d'Hondt;
- 4 conseillers du Centre public d'Action Sociale (CPAS) désignés suivant le respect de la clé d'Hondt ;
- 1 représentant de la Ligue des Familles;
- 1 responsable du service accueillantes à domicile du CPAS ;
- 6 citoyens (ayant posé leur candidature après appel public) ;

Il revient donc au Conseil communal de proposer 4 conseillers communaux suivant le respect de la clé d'Hondt, mais les statuts ne précisent pas si c'est avant ou après clivage majorité/opposition.

La majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle :

Clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
Total	2	2

7.3. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - désignation des représentants à l'Assemblée générale et proposition de représentants communaux au Conseil d'administration

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner les représentants de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'administration.

1. Caractéristiques de l'asbl OTF & base légale

- **Asbl communale spécifique** : les activités de l'OTF sont encadrées par les décrets relatifs aux organismes touristiques. Par conséquent les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne s'appliquent pas et il convient de se référer aux prescrits des statuts.
- **Pacte culturel** : Les articles 34.D. et 38.D. du Code wallon du tourisme prévoient que la maison du tourisme et l'office du tourisme sont constitués sous la forme d'une asbl à laquelle peuvent participer les communes et ce, également dans le respect de l'article 9 du pacte culturel.

NB : extrait de l'interprétation figurant sur le site de la Direction des Centres culturels : « en tout état de cause, la majorité communale **doit rester majoritaire** parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...] »

L'organisme de tutelle à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant commun à toutes les asbl communales floreffoises, il est proposé au Conseil communal d'appliquer la même règle de répartition pour les désignations des élus, pour autant que les statuts ne proposent pas des autres modes de répartition bien définis.

- **Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2**

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

2 Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'asbl OTF

- **Nombre et mode de désignation des représentants communaux**

Statuts de l'asbl OTF (M.B. du 25/10/2010)

Article 5 : « Sont membres associés :

1. Les comparants au présent acte (sans préjudice d'une démission ou exclusion ultérieure)
 2. **Le représentant du Collège échevinal, Bourgmestre ou Echevin, ayant le tourisme dans ses attributions ;**
 3. **Les membres désignés par le conseil communal à la proportionnelle de sa composition avec un maximum de sept membres ;**
 4. Toute personne physique ou morale qui, présentée par deux associés au moins, est admise en qualité de membre associé par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Cette décision sera soumise à la ratification par l'assemblée générale.
- Il revient au Conseil communal de désigner 7 représentants communaux (élus ou non élus) à répartir comme suit :

- o 1 siège réservé à Olivier TRIPS en sa qualité d'Echevin en charge du tourisme ;
- o 7 sièges à attribuer proportionnellement à la composition du Conseil communal.

Pour information, lors de la désignation des représentants à l'AG par le Conseil communal du 29 avril 2013, ce dernier avait opté pour l'application de la règle proportionnelle (règle de trois avant clivage).

Parmi les différentes possibilités de répartition des mandats à la proportionnelle de la composition du Conseil communal proposées par le Pacte culturel, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats :

• **Clivage majorité/opposition avant application de la clé d'HONDT**

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3 ⁶
4	2,5 ⁷	2,25
Total	4	3

3. Désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de l'asbl OTF

- **Statuts de l'asbl OTF (M.B. du 25/10/2010)**

Article 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et d'un nombre maximum déterminé par le règlement d'ordre intérieur, nommés parmi les associés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son intégralité tous les 4 ans et exerce son pouvoir en collège, sans préjudice des dispositions reprises à l'article 24.

Le conseil d'administration a été renouvelé dans son intégralité lors de l'assemblée générale du 26 avril 2016, par conséquent, il ne devra être renouvelé que dans le courant du mois d'avril 2020 sous réserve d'une modification des statuts.

7.4. ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale et proposition d'un représentant communal au Conseil d'administration

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner les représentants de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW). Il convient dès lors au Conseil communal, sur base de la clé d'Hondt, de désigner un représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'UVCW et de proposer un représentant du Conseil communal au Conseil d'administration de l'UVCW.

7.5. ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale, proposition de deux représentants communaux au Conseil d'administration et d'un membre au Bureau

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner les représentants de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau. Il convient dès lors au Conseil communal, sur base de la clé de d'Hondt, de renouveler l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

1. Caractéristiques de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau & base légale

- **Asbl pluricommunale spécifique** : les activités de la **Maison du Tourisme Sambre-Orneau** sont encadrées par les décrets relatifs aux organismes touristiques. Par conséquent les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne s'appliquent pas et il convient de se référer aux prescrits des statuts.

- **Pacte culturel** : Les articles 34.D. et 38.D. du Code wallon du tourisme prévoient que la maison du tourisme et l'office du tourisme sont constitués sous la forme d'une asbl à laquelle peuvent participer les communes et ce, également dans le respect de l'article 9 du pacte culturel.

Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application.

NB : extrait de l'interprétation figurant sur le site de la Direction des Centres culturels : « en tout état de cause, la majorité communale **doit rester majoritaire** parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...] »

L'organisme de tutelle à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant commun à toutes les asbl communales floreffoises, il est proposé au Conseil communal d'appliquer la même règle de répartition pour les désignations des élus, pour autant que les statuts ne proposent pas des autres modes de répartition bien définis.

- CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

2. Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau

- Statuts de l'asbl (M.B. 30 novembre 2016):

Article 5. Le nombre de membres effectifs est égal à cinquante et se répartit comme suit :

- 20 membres sont désignés par les cinq conseils communaux ; chaque Conseil communal désigne **quatre** membres en son sein sur la base d'une **représentation proportionnelle**. [...]

- Courriel du Coordinateur de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau

[...] désigner 4 membres (dont l'Echevin du Tourisme) pour l'AG grâce au calcul de la clé d'Hondt ou clé Imperiali.

- Il revient au Conseil communal de désigner 4 représentants communaux (élus) à répartir comme suit :

Pour information, lors de la désignation des représentants à l'AG par le Conseil communal du 30 juin 2014, ce dernier avait opté pour l'application rigoureuse de la clé d'Hondt.

Parmi les différentes possibilités de répartition des mandats à la proportionnelle de la composition du Conseil communal proposées par le Pacte culturel, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle :

Clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt

	MAJORITÉ	OPPOSITION
	ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1)	RPF
	10 élus	9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
Total	2	2

3. Désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau

- Statuts de l'asbl (M.B. 30 novembre 2016):

Article 19 : L'association est administrée par un conseil composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable.

La composition du conseil d'administration doit respecter la répartition des membres au sein de l'assemblée générale :

- 40 % de représentants communaux
- [...]

- Courriel du Coordinateur de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau

[...] Veuillez noter également que 2 de ces 4 membres (désignés à l'AG) seront également administrateurs au sein de notre Conseil d'Administration (dont l'échevin du Tourisme) [...]

NB : bien que la Direction générale des Centres culturels en interprétant les dispositions du Pacte culturel, préconise que la majorité du Conseil communal reste majoritaire au Conseil d'administration, l'UVCW conseille néanmoins, qu'il soit surtout également tenu compte du but premier du Pacte culturel, à savoir : "garantir la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans les instances culturelles".

Par conséquent, quand seuls deux représentants du Conseil communal sont à désigner, il est préférable d'en désigner un de la majorité et un de l'opposition.

Il revient au Conseil communal de proposer les représentants au Conseil d'administration, il conviendra de veiller à ce que les membres soient répartis comme suit de façon à respecter les dispositions de l'article 9 du Pacte culturel :

- 1 représentant de la majorité : Olivier TRIPS – Echevin du Tourisme
- 1 représentant de la minorité

4. Désignation d'un représentant au Bureau de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau

- Statuts de l'asbl (M.B. 30 novembre 2016):

Article 21 : Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au maximum de huit membres et qui comporte un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

[...] La désignation des représentants communaux au bureau doit respecter les principes du Pacte culturel. [...]

- Courriel du Coordinateur de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau :

[...] Enfin, un de ces 2 membres (désignés au CA) soit en l'occurrence, l'Echevin du Tourisme, fera également partie de notre Bureau restreint.

- Il revient au Conseil communal de proposer un représentant au Bureau (voir remarque supra) à savoir, de désigner comme membre du bureau, Monsieur Olivier TRIPS, Echevin en charge du Tourisme.

8. Patrimoine

8.1. Arrêt d'une convention de mise à disposition d'une partie du presbytère de Franière aux Fabriques d'églises de Soye, Franière et Floriffoux

Le 25 octobre 2018, le Conseil communal a mis à disposition du curé des églises de Franière, Floriffoux et Soye, le presbytère de Franière, propriété communale, afin d'y installer son logement.

Une partie de ce bâtiment est destiné à accueillir les réunions des Fabriques d'églises susvisées.

Il convient dès lors, de définir les modalités de cette mise à disposition.

9. Personnel (enseignant)

9.1. Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires (FLOREFFE 1) - Adoption

Les plans de pilotage sont un des piliers du Pacte d'excellence. Ce changement devient une réalité dans les écoles. En effet, les décrets sur le pilotage ont été définitivement votés au Parlement ce 12 septembre 2018 au Parlement : nouveau service de pilotage et nouveaux délégués (DCO).

Ce nouveau pilotage se base sur des objectifs que l'équipe éducative se donne elle-même. Il favorise l'autonomie des équipes éducatives qui vont cibler des priorités en lien avec la vie réelle de leur école, mais aussi créer une « culture d'école », améliorer le sentiment d'appartenance et sortir certains professeurs de leur isolement. Il s'agit de mettre toute l'école en mouvement, en se fixant des objectifs.

A la place de contrôler de façon aléatoire un enseignant, un accompagnement des écoles par les délégués soutiendra les objectifs de l'école dans son ensemble. Les directions et PO rendront ce changement vivant. C'est en quelque sorte un « mini-Pacte » dans chacune des écoles.

1/3 des écoles sont déjà concernées depuis septembre 2017 et les écoles primaires et spécialisées ont reçu une aide administrative pour permettre aux directions de dégager plus de temps pour des tâches pédagogiques et pour gérer leur plan de pilotage. Une nouvelle série d'écoles est concernée à la rentrée de septembre 2018 et toutes les écoles d'ici un an.

Dans tous les cas, le diagnostic posé est local et respecte les objectifs spécifiques de l'école. Le plan de pilotage agit sur 15 leviers qui correspondent à des réalités scolaires très concrètes : lutte contre l'échec et remédiation, accrochage scolaire, numérique, infrastructure, partenariats externes, relation avec les parents...

Celui-ci est tellement fastidieux que le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces propose un accompagnement et un suivi du dispositif de pilotage à formaliser sous forme de convention.

- 9.1.1. **Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires (FLOREFFE 1) - Adoption**
- 9.1.2. **Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires (FLOREFFE 2) – Adoption**

10. Urbanisme - Aménagement du territoire

10.1. asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - projet de convention - adoption, fixation du nombre d'accès, désignation du représentant communal

Dans le cadre du Partenariat Province/Communes 2014-2016, le Collège communal avait déjà retenu la mise à disposition de deux licences de l'application WEB "Urbanisme". Cette application informatique permet au service urbanistique d'accéder à un panel d'informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Dans le cadre d'un nouvel appel à projets 2017-2019 lancé par la province, le Collège communal a retenu, à nouveau, dans sa fiche 7, la gestion de l'Urbanisme via un programme de cartographie indispensable au service urbanisme.

Deux nouveaux accès supplémentaires sont activés depuis le 4 février 2019 et font l'objet d'une délibération du Collège en date du 14 février 2019.

Une A.S.B.L. a été créée le 21 août 2017 « l'A.S.B.L. GIG (Groupement d'Informations Géographiques) » qui a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Cette A.S.B.L. est constituée dans le but de réunir les acteurs au projet de la province de Namur, du Luxembourg et de Liège. Suite à la création de celle-ci, la présente convention doit-être conclue.

Un projet de convention a été élaboré et le Conseil communal est amené à accepter les termes de ladite convention et d'adhérer ainsi à la structure de l'A.S.B.L..